

CONSEIL MUNICIPAL

-

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 10 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix juillet deux mille vingt à dix-huit heures trente, à la suite de la convocation faite par M. Olivier FABRE, Maire.

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, BARENS Janine, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, CHABBERT Cécile, ARMÉRO Séverine, MARTIN Michel, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, LAFONT Stéphanie, CÈNES Alexandre, ASSÉMAT Clothilde, CAUQUIL Fabrice, ORIVES Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, , RAGAZ Éric, CASTAGNÉ Chantal, IOUALALEN Valentin, ESTRABAUD Guy, CARAGUEL Fabienne, ARNOULD Pierre

Etaient représentés :

PENELA Wilfried représenté par CAUQUIL Fabrice
KERBORIOU-GUIRAUD Marie représentée par Olivier FABRE
MONNIER Laurent représenté par MAUREL Agnès
MARTY-MARINONE Evelyne représentée par ARMÉRO Séverine

* *

*

Mme Séverine ARMERO est désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et constate que 29 conseillers municipaux sont présents.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte ; l'Assemblée peut valablement délibérer.

M. le Maire informe l'Assemblée que cette séance a pour unique objet l'élection des délégués suppléants des Conseillers Municipaux pour les élections sénatoriales du Dimanche 27 Septembre 2020.

Mise en place du bureau électoral

Monsieur le Maire :

« Vous avez tous reçu avec la convocation l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Juillet 2020 relatif à la convocation des conseils municipaux en vue de l'élection des délégués des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs le 27 Septembre 2020.

En application de l'article R133 du Code Electoral, il est constitué au sein du Conseil Municipal un bureau Electoral comprenant les deux Membres présents les plus âgés et les deux Membres présents les plus jeunes, qui procédera aux opérations de dépouillement.

Il est donc constitué, sous la Présidence du Maire, de :

- Janine BARENS
- Michel MARTIN
- Clothilde ASSEMAT
- Cécile CHABBERT

Mode de scrutin

En application des articles L.289 et R. 133 du Code électoral, les suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste

sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Pour MAZAMET tous les Conseillers Municipaux sont délégués de droit et les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune.

Conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal doit donc élire 9 délégués suppléants.

La liste présentée doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée
- les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats

La liste peut comporter autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, ou peut être incomplète (art. L. 289 du code électoral). Elle doit respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe

Je vous donne lecture de la seule liste des délégués suppléants qui est présentée :

- Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE Continuons » :

1. CÈNES Frédéric
2. SIRE Christiane
3. MIALHE Aimé
4. ASSÉMAT Delphine
5. DUPUY André
6. SILORET Geneviève
7. CORNIER Christophe
8. PIQUEMOLES Nicole
9. ALBERT Bruno

Le panachage n'est pas autorisé : les listes doivent donc être entières et non rayées pour être considérées comme suffrage exprimé.

Vous voudrez bien remettre votre bulletin de vote dans l'urne qui vous sera présentée

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Résultats de l'élection

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 00
- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 00
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau 00
- Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)] 33

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient

électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléant s obtenus
LISTE « MAZAMET VILLE VIVANTE Continuons »	33	/	09

Proclamation des élus

M. le maire a proclamé élus délégués suppléant les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués suppléant, conformément au tableau nominatif ci-après :

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ¹
M. CÈNES Frédéric	Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE Continuons » ...	Suppléant
Mme SIRE Christiane	Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE Continuons » ...	Suppléante
M. MIALHE Aimé	Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE Continuons » ...	Suppléant
Mme ASSÉMAT Delphine	Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE Continuons » ...	Suppléante
M. DUPUY André	Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE Continuons » ...	Suppléant
Mme SILORET Geneviève	Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE Continuons » ...	Suppléante
M. CORNIER Christophe	Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE Continuons » ...	Suppléant
Mme PIQUEMOLES Nicole	Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE Continuons » ...	Suppléante
M. ALBERT Bruno	Liste « MAZAMET VILLE VIVANTE Continuons » ...	Suppléant

Choix de la liste des suppléants par les Conseillers Municipaux délégués de droit :

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les délégués de droit présents et représentés doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Je demande donc aux conseillers municipaux présents d'apposer votre signature sur le tableau qui va vous être présenté indiquant la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, les suppléants qui participeront à l'élection des sénateurs.

Le procès-verbal a été dressé et clos le 10 juillet 2020 à 18 heures 30 et a été, après lecture, signé par M. le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

La séance a été levée à 18 heures 45.

*VU par NOUS, Maire de la
Commune de MAZAMET, pour être
affiché à la porte de la Mairie,
conformément aux dispositions de
l'article L.2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.*

*Le Maire,
Olivier FABRE.-*

*MAZAMET, le 17 Juillet 2020
La Secrétaire de séance
Séverine ARMERO*